



Demande de reconnaissance comme service émetteur de passeports équins V5

déposée en application de :

- l'art. 53 de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE, RS 916.40) ;
- l'art. 15^d^{bis} et de l'art. 15e, al. 6, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE, RS 916.401).

1 Informations générales sur le demandeur

Nom de l'organisation :

Personne de contact :

Adresse :

NPA, localité :

Téléphone :

Courriel :

Site internet :

Questions ne concernant
que les organisations
d'élevage :

- Nous sommes depuis le _____ une organisation d'élevage reconnue au sens de l'art. 5 de l'ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage (RS 916.310).
- Une demande de reconnaissance, au sens de l'art. 5 de l'ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage, a été déposée le _____ ; à ce jour, aucune décision n'a été rendue.

2 Estimation du nombre des passeports équins délivrés

Estimation du nombre des passeports qui seront délivrés chaque année :

3 Déclaration d'engagement

Les soussignés certifient que le demandeur (ci-après : l'organisation) répond aux critères fixés pour la reconnaissance comme service émetteur de passeports équins, et énumérés ci-dessous.

1. L'organisation s'engage à ne délivrer de passeports équins qu'établis à partir du passeport de base transmis par l'exploitant de la base de données sur le trafic des animaux (art. 15^d^{bis}, al. 4, let. a, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE), RS 916.401).
2. Elle s'engage :
 - a. à délivrer en règle générale les passeports équins dans les délais prévus par l'art. 15c, al. 1, de l'ordonnance sur les épizooties (art. 15^d^{bis}, al. 4, let. b, ch. 1, OFE) ;
 - b. à annuler le passeport des équidés morts par une mention claire sur le document (art. 15^d^{bis}, al. 4, let. b, ch. 2, OFE) ;
 - c. à faire figurer dans le passeport des équidés inscrits dans un herd-book le certificat

d'ascendance de l'animal ainsi que les données visées à l'art. 28 de l'ordonnance sur l'élevage ; et

- d. à déclarer à l'exploitant de la base de données sur le trafic des animaux les données visées à l'annexe 1 de l'ordonnance sur la BDTA, dans les 30 jours à compter de l'établissement du passeport (art. 15e, al. 6, OFE).

Lieu et date

Signature du président

Signature de l'administrateur ou du directeur

Prière de retourner le présent formulaire à :

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)
Secteur Produits animaux et élevage
Schwarzenburgstrasse 165
3003 Berne

Le présent formulaire peut être téléchargé à partir du site www.ofag.admin.ch, sous la rubrique Production durable > Banques de données sur le trafic des animaux (sous « Formulaires »).

Il peut aussi être commandé par courriel à l'adresse manuel.leuenberger@blw.admin.ch.